

Arrêté n° DSM 1 / 2019 / 09

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Le recteur de l'académie de la Réunion,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.222-1, R.222-10 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié par l'arrêté du 10 mars 2014, portant création du comité ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu le procès verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Rectorat

Division des structures et
des moyens
DSM 1

2018-2019/n°

Affaire suivie par
LEBRETON Martine

Téléphone
0262 48 13 70
Fax
0262 48 13 45

Courriel
dsm.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
cs 71 003
97 743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPLÉANTS
UNSA ÉDUCATION	3	3
FSU	2	2
SNPTES	3	3
RÉSISTANCE CGTR – SAIPER - SUD	1	1
FNEC FP FO	1	1

Article 2 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 JAN. 2019 Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK